

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 1945-24**

# RÈGLEMENT NUMÉRO 1945-24 IMPOSANT UNE TAXE DE COMPENSATION POUR LA RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE SECTEUR RÉSIDENTIEL

ATTENDU QUE les articles 4 et 5 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant à la Ville de Dolbeau-Mistassini de réglementer l'enlèvement des matières résiduelles:

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettant à la Ville de Dolbeau-Mistassini de fixer une compensation pour l'enlèvement des matières résiduelles et de créer des catégories de bénéficiaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance du 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété ce qui suit :

### 1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## 2. **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins de dispositions particulières, à ce contraire, les mots ou expressions ci-après mentionnés ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- 2.1. « **Logement** » : signifie une pièce ou un groupe de pièces conçu de manière à former un lieu où vivre, dormir, manger, préparer les repas et pourvu des appareils sanitaires.
- 2.2. « Poste de commerce, Bureau d'affaires, Bureau professionnel » : signifient tout établissement, bâtiment ou partie de bâtiment servant pour l'achat et la vente de matériaux ou de produits, l'accès à des services techniques ou professionnels, l'exercice d'un métier et la conduite des affaires.

## 3. **COMPENSATION ANNUELLE**

Une compensation annuelle suivant le tarif fixé par le présent règlement est exigée et imposée à tout propriétaire d'un immeuble situé dans le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, qu'il s'agisse de résidence privée, maison à deux (2) ou plusieurs logements, poste de commerce quelconque, bureau d'affaires, bureau professionnel, industrie ou tout autre établissement non spécifiquement énuméré pourvu qu'ils puissent bénéficier du service pour la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables.

## 4. TARIF DE LA COMPENSATION ANNUELLE

Le tarif de la compensation annuelle exigée pour la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables par le présent règlement est fixé comme suit, à savoir :

,	seul logen					
a)	Pour une	résidence	et une	maison	mobile	ďun

- b) Pour chaque logement additionnel: ......237,00 \$
- c) Pour une maison à logements : .....237,00 \$

Pour chaque logement additionnel: ......237,00 \$

-	Par logement :	237,00 \$
-	Par poste de commerce :	237,00 \$
-	Par bureau d'affaires :	237,00 \$
-	Par bureau professionnel :	237,00 \$
-	Par pharmacie :	237,00 \$
-	Par clinique médicale :	237,00 \$
-	Tout commerce ayant	un usage
	domestique de moins de 20 m	<sup>2</sup> situé dans
	une résidence personnelle :	0,00\$

e) Pour une maison de chambre et pension :

-	Tarif de base :	.237,00 \$
_	Plus par chambre :	36,50 \$

- f) Pour une résidence d'été ou chalet et dont le code d'utilisation est :
  - 1100 et 1200 (utilisation chalet) : **118,50 \$** - 1000 (résidence) : ......**237,00 \$**
  - Pour tout autre établissement non prévu au présent règlement : ......237,00 \$

#### 5. **COMPENSATION**

La compensation exigée pour la collecte des matières résiduelles, déchets et matières recyclables sera due et payable à la directrice des finances et trésorière de la Ville de Dolbeau-Mistassini annuellement en même temps que la taxe foncière générale comme prévu dans le Règlement numéro 1944-24.

# 6. **INTÉRÊT**

À compter de l'expiration du délai pendant lequel la compensation imposée par le présent règlement doit être payée, elle portera intérêt au taux déterminé par le Règlement numéro 1310-06.

# 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Le present regiennent enti	era eri viguedi a complei du 1 janvier 2020.
Adopté en séance du conseil l	e 16 décembre 2024.
André Coté, avocat Greffier	André Guy Maire



André Coté, avocat

Greffier

# **RÈGLEMENT NUMÉRO 1945-24**

## CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la Loi sur les cités et villes, le présent certificat atteste que le Règlement numéro 1945-24 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Approbation requise :	Date :	Résolution :	
Avis de motion	12 décembre 2024	24-12-531	
Adoption finale du règlement	16 décembre 2024	24-12-565	
Avis public	19 décembre 2024		
Entrée en vigueur	1 <sup>er</sup> janvier 2025		

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 17 décembre 2024.

André Guy

Maire